



# Assemblée générale

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr.: Générale  
15 novembre 2008  
Français  
Original: Anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 18<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 29 octobre 2008, à 10 heures

*Président:* M. Al Bayati . . . . . (Iraq)

## Sommaire

Point 75 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

08-57459 (F)



*La séance est ouverte à 10h15.*

**Point 75 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session (suite) (A/63/10)**

1. **M. Appreku** (Ghana), se référant au projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières propose, par souci de cohérence, de remplacer dans le texte anglais de l'article 4 b) le mot "use" par le mot "utilization". Pour tirer le meilleur profit à long terme des eaux des aquifères, il convient de ne pas se limiter à ce qui est actuellement techniquement possible, et il faut aussi assurer un équilibre environnemental et socioéconomique dans l'intérêt des générations futures, en tenant compte du coût réel de la mise en valeur des aquifères. Le Ghana attache beaucoup d'importance au renforcement des capacités par la coopération internationale afin de remédier à la fracture dans le domaine des sciences géophysiques et d'assurer la gestion efficace et équitable des ressources naturelles partagées de l'Afrique, notamment les aquifères et systèmes aquifères. Le Ghana accueille actuellement la septième Conférence africaine sur la télédétection et l'environnement, avec l'appui de sa Commission des ressources en eau et de l'Université du Ghana. Sa politique nationale en la matière repose sur le principe de la souveraineté associé au principe de la solidarité et du bon voisinage. Le partage des ressources naturelles implique l'obligation de coopérer pour garantir leur utilisation raisonnable et équitable, comme l'envisagent les articles 4 et 5 du projet d'articles. Des arrangements et mécanismes régionaux et bilatéraux favorisent la gestion efficace des ressources hydriques partagées et comportent aussi un dispositif d'alerte avancée, une instance pour l'échange régulier d'informations et la notification des mesures projetées, et un mécanisme de règlement pacifique des différends. En janvier 2007, le Ghana et six de ses voisins riverains du fleuve Volta, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger et le Togo, ont conclu une convention portant statut du fleuve Volta et créé l'Autorité du bassin de la Volta, dont la juridiction s'étendra aux eaux souterraines et aux zones humides et réservoirs du fleuve et des lacs ainsi qu'aux écosystèmes aquatiques et terrestres liés au bassin. Une déclaration bilatérale avec le Burkina Faso et d'autres accords bilatéraux actuellement prévus avec la Côte d'Ivoire et le Togo s'appliqueront normalement aussi bien aux eaux de surface qu'aux aquifères et systèmes aquifères qui leur sont associés, conformément au plan

d'action sous-régional de la CEDEAO pour la gestion intégrée des ressources en eau. Il sera nécessaire de rationaliser la relation entre le projet d'articles et la Convention de 1997 sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, laquelle est peut-être aussi applicable à certaines catégories d'aquifères ou systèmes aquifères, comme de déterminer lesquels doivent être considérés comme internationaux ou transfrontières. Certaines frontières internationales sont contestées ou n'ont pas encore été démarquées. La question essentielle sera de savoir si l'utilisation d'un aquifère ou système aquifère sur le territoire d'un État a ou risque d'avoir un impact sur celui d'un autre État. Des doutes demeurent quant aux implications pour la souveraineté des États de certaines des notions sur lesquelles repose la Convention de 1997 sur les cours d'eau, en particulier l'utilisation équitable, raisonnable et durable. Ceci n'excuse pas l'inertie, car les principes peuvent être développés au fil du temps grâce à l'expérience accumulée, à la pratique et à l'interprétation judiciaire. Pour déterminer si un État particulier respecte les normes énoncées dans la Convention sur les cours d'eau et le projet d'articles à l'examen, c'est le critère de ce qui est raisonnable qu'il convient d'appliquer. Le bon voisinage, principe qui sous-tend le projet d'articles, implique une obligation de diligence.

2. S'agissant des effets des conflits armés sur les traités, il faut se pencher sur les effets des traités qui visent eux-mêmes à mettre fin aux conflits armés, ainsi que sur leurs implications pour les tiers qui en sont garants. La Charte des Nations Unies occupe une place unique parmi les traités applicables après un conflit, et les principes qu'elle énonce s'agissant d'éviter les conflits doivent continuer de guider l'activité normative. Il faut aussi étudier les effets des conflits armés sur les traités visant à promouvoir l'intégration régionale. Lorsqu'en raison d'un conflit armé interne, un État partie à un traité se fragilise ou se délite et n'est plus en mesure d'honorer ses obligations conventionnelles, il devrait être encouragé à appliquer le traité ultérieurement ou progressivement, de manière à préserver la stabilité des relations conventionnelles. Il faut aussi prêter attention aux traités relatifs aux transports internationaux, comme les accords sur les services aériens, afin que le trafic aérien international ne soit pas indûment perturbé par le déclenchement d'hostilités dans un pays possédant des corridors aériens critiques pour l'aviation internationale.

3. **M<sup>me</sup> Nworgu** (Nigéria) déclare, en ce qui concerne les ressources naturelles partagées, que sa délégation appuie la recommandation de la Commission du droit international (CDI) tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du projet d'articles et que les États concernés concluent des arrangements bilatéraux et régionaux pour la gestion de leurs aquifères transfrontières sur la base des principes consacrés dans le projet. L'Afrique de l'Ouest a déjà adopté un plan d'action régional pour la gestion intégrée des ressources en eau, qui concerne notamment la gestion des bassins transfrontières. La délégation nigériane pense aussi avec la CDI que la question de l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles devra être examinée à un stade ultérieur. Il faut du temps pour résoudre les problèmes de politique générale qui se poseront et définir la relation entre le projet d'articles et les autres conventions et accords internationaux concernant les aquifères transfrontières, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention de 1997 sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. La délégation nigériane se félicite en outre que l'article 20 qui existait antérieurement ait été retiré du projet. Le droit des aquifères transfrontières doit être envisagé indépendamment des travaux que la CDI pourrait mener ultérieurement sur le pétrole et le gaz naturel. Le Nigéria souscrit au principe de l'utilisation équitable et raisonnable des systèmes aquifères, conformément à l'article 4, qui doit être lu à la lumière de l'article 3.

4. Les ressources en eaux souterraines, indispensables à la vie, sont d'une valeur inestimable pour l'humanité. Pour en assurer l'utilisation et la mise en valeur durables, tous les États de l'aquifère doivent coopérer aux plans bilatéral et régional pour protéger et préserver les écosystèmes, prévenir et maîtriser la pollution et surveiller et gérer les aquifères et systèmes aquifères transfrontières.

5. S'agissant des effets des conflits armés sur les traités, la délégation nigériane approuve la décision de la CDI de transmettre le projet d'articles aux gouvernements pour commentaires et observations et elle exhorte ces derniers à répondre sans retard. Elle encourage la CDI à examiner le moment venu les effets des conflits armés sur les traités auxquels des organisations internationales sont parties, afin de

donner à la communauté internationale un aperçu plus large du sujet.

6. **M. Álvarez** (Uruguay) dit que le sujet des ressources naturelles partagées est particulièrement pertinent pour des pays qui, comme l'Uruguay, ont d'importants aquifères sur leur territoire et ont acquis une expérience de leur gestion en coopération avec d'autres États de la région. Le projet d'articles devrait également traiter des ressources pétrolières et gazières, parce qu'il y a des similarités marquées entre les accords régissant ces ressources et les ressources en eau. La CDI devrait poursuivre son étude des régimes applicables aux réserves de pétrole et de gaz naturel.

7. L'Uruguay demeure convaincu que le projet d'articles doit prendre la forme de directives, recommandations ou accords types que les États utiliseraient pour conclure des accords multilatéraux relatifs à l'utilisation et la conservation des aquifères partagés. Il souscrit aux principes énoncés à l'article 3 et à l'article 9, mais non aux parties du texte qui concernent la relation entre le projet d'articles et d'autres instruments, parce qu'au stade actuel, le projet n'a pas force obligatoire et sa relation future avec d'autres textes sur la gestion des ressources naturelles ne peut pour l'heure être précisément anticipée. Le projet d'articles doit être considéré comme un ensemble de recommandations dont les États peuvent s'inspirer pour conclure des accords de gestion des ressources naturelles qui compléteront les accords obligatoires en vigueur.

8. **M<sup>me</sup> Sarenkova** (Fédération de Russie) souscrit aux recommandations de la CDI tendant à ce que le projet d'articles sur le droit relatif aux aquifères transfrontières soit annexé à une résolution de l'Assemblée générale, à ce que les États concernés concluent des arrangements bilatéraux ou régionaux appropriés et à ce que la question de l'élaboration d'une convention sur le sujet soit examinée ultérieurement. Lorsqu'elle étudie la relation entre le projet d'articles et d'autres instruments, la CDI doit songer non seulement à la Convention de 1997 sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation mais aussi à la Convention d'Helsinki de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et de lacs internationaux. Les zones de déversement, au sens du projet d'articles, pourraient comprendre les cours d'eau, lacs et autres eaux de surface.

9. Le projet d'articles doit être examiné plus avant quant à son contenu par les organismes étatiques chargés de la préservation et de l'utilisation des aquifères transfrontières. Il s'agit dans l'ensemble d'un texte équilibré, qui associe le principe de la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles à celui de l'utilisation équitable et raisonnable et à l'obligation de ne pas causer de dommage significatif aux autres États. La CDI devrait examiner séparément les problèmes que soulèvent le pétrole et le gaz, qui sont différents de ceux que posent les aquifères. Toutefois, la question de savoir s'ils doivent être inclus dans le projet doit être examinée et débattue de manière plus approfondie.

10. La délégation russe se félicite de l'approche équilibrée adoptée par la CDI dans l'étude des effets des conflits armés sur les traités. Elle tient compte de la situation particulière dans laquelle les États se trouvent en cas de conflit armé, et ne porte pas atteinte aux principes de la stabilité des relations conventionnelles internationales et de l'exécution de bonne foi des obligations qui en découlent. Toutefois, on peut douter que le champ d'application du projet doive être étendu aux conflits armés internes. La délégation russe approuve la décision d'étendre ce champ d'application aux États tiers, mais il aurait été utile de rendre compte dans le projet des différences existant dans les régimes juridiques applicables aux deux groupes d'États. La CDI devra à un moment ou à un autre se demander si le projet d'articles doit aussi s'appliquer aux traités auxquels des organisations internationales sont parties, et quelles modifications seront alors nécessaires.

11. S'agissant de déterminer si des traités demeurent en vigueur en cas de conflit armé, la délégation russe se félicite de ce que la CDI ait abandonné le critère de l'intention des parties. Les indices énumérés à l'article 4 sont préférables à cette fin. La liste indicative de catégories de traités associée à l'article 5 est utile, mais elle doit être étudiée plus avant, en particulier s'agissant d'y faire figurer la catégorie des traités multilatéraux normatifs. Le terme "normatif" ne renvoie pas au contenu du traité, et il serait prématuré de décider qu'un traité demeure en vigueur durant un conflit armé pour la seule raison qu'il énonce des règles multilatérales.

12. La délégation russe souscrit à la distinction faite entre la situation d'un État exerçant son droit de légitime défense et celle d'un État agresseur. Un État

agresseur ne doit pas pouvoir tirer profit d'une situation qu'il a lui-même créée par un comportement injustifiable.

13. Elle se félicite de l'inscription au programme de travail de la CDI du sujet "Les traités dans le temps". Les changements de circonstances appellent une évaluation minutieuse des moyens d'interpréter et d'amender les traités à la lumière des accords et de la pratique ultérieurs. Un guide fondé sur la pratique dans ce domaine serait utile aux États, aux organisations internationales et aux spécialistes chargés d'élaborer et d'appliquer les traités internationaux.

14. La délégation russe partage la préoccupation exprimée par la CDI à la section 8 du chapitre XII de son rapport en ce qui concerne les restrictions financières qui empêchent les Rapporteurs spéciaux d'assister aux sessions de la Sixième Commission. Si l'Assemblée générale peut résoudre le problème, les travaux de la CDI sur les nouveaux sujets inscrits à son ordre du jour s'en trouveront sensiblement facilités.

15. **M. Sheeran** (Nouvelle-Zélande) dit que le soixantième anniversaire de la CDI a été célébré dans son pays lors du Colloque Beeby, qui rendait hommage à l'un des grands juristes néozélandais. Pour que le dialogue se poursuive entre la CDI et la Sixième Commission, il serait opportun qu'ainsi que le suggère cette dernière une réunion informelle ait lieu avec les conseillers juridiques lors de laquelle seraient examinés avec les Rapporteurs spéciaux concernés les sujets inscrits à l'ordre du jour de la CDI. Il souscrit également à la proposition de financer la participation de Rapporteurs spéciaux aux séances de la Sixième Commission afin de leur permettre de discuter des sujets dont ils sont chargés avec les représentants des gouvernements. Il se félicite de la proposition du Président de la CDI tendant à ce que soient rétablis les honoraires des Rapporteurs spéciaux, dont le travail conditionne l'aptitude de la CDI à exécuter son mandat. Les travaux de la CDI devenant plus divers et complexes, il est de plus en plus difficile de réagir comme il convient à ses rapports dans le délai imparti. Le représentant de la Nouvelle-Zélande engage la CDI et le Secrétariat à étudier comment ménager un plus long délai entre le moment où le rapport de la CDI est publié et celui où a lieu le débat à la Sixième Commission.

16. S'agissant du programme de travail à long terme, la délégation néozélandaise se félicite que la CDI soit

prête à se pencher sur de nouveaux domaines du droit, en particulier les questions économiques et commerciales, et de la possibilité qu'elle recense des facteurs communs dans l'interprétation des clauses de la nation la plus favorisée. Elle attend avec intérêt les contributions futures du Groupe d'études sur le sujet "Les traités dans le temps".

17. S'agissant des ressources naturelles partagées, l'importance du sujet continuera de croître avec la demande mondiale d'eau douce. La délégation néozélandaise félicite la CDI d'avoir fait appel à des scientifiques, des administrateurs et d'autres spécialistes, une méthode de travail qu'elle pourrait utilement suivre dans d'autres domaines complexes comme celui de la protection des personnes en cas de catastrophe. Le projet d'articles est bien équilibré et l'approche en deux étapes recommandée par la CDI appropriée. Étant donné les caractéristiques particulières et uniques des différents aquifères, c'est au niveau régional ou local que les aquifères transfrontières doivent être gérés. Au stade actuel, la Nouvelle-Zélande n'est pas persuadée qu'il soit utile d'essayer de définir des règles applicables à tous les aquifères partagés.

18. Pour ce qui est des effets des conflits armés sur les traités, la délégation néozélandaise se félicite que le projet d'articles révisé reflète les observations faites lors du débat de l'année précédente par la Nouvelle-Zélande et d'autres pays. Elle se félicite aussi de voir que les conflits armés internes figurent dans la définition et que le critère de l'intention des parties ait été abandonné à l'article 4.

19. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement considère que le respect universel du droit international est indispensable pour que les relations entre États soient harmonieuses et pacifiques et félicite la Commission du droit international de ses contributions au développement progressif et à la codification de ce droit. La délégation des États-Unis estime que la recommandation faite par la CDI à l'Assemblée générale concernant le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières constitue un compromis prudent pour l'avenir. Les accords au cas par cas sont le meilleur moyen de régler les problèmes que pose l'utilisation accrue des eaux souterraines transfrontières, car il reste encore beaucoup à apprendre sur les aquifères transfrontières en général, et parce que la situation particulière de chaque aquifère et la pratique des États varient considérablement. Il est

clair que le projet d'articles va au-delà du droit positif et de la pratique des États, et il ne reflète donc pas le droit international coutumier. Pour ces raisons, les États-Unis souhaitent que l'on en fasse des principes non contraignants et ayant valeur de recommandations qui seront utilisés dans des contextes spécifiques.

20. La première recommandation de la CDI – engager les États à utiliser le projet d'articles dans des arrangements bilatéraux et régionaux tenant compte du contexte – constitue une approche utile. Le projet d'articles pourrait fournir des indications précieuses pour la gestion efficace des aquifères transfrontières, et la délégation des États-Unis encourage les États concernés à y recourir à cette fin. S'agissant de l'élaboration ultérieure d'une convention, le Gouvernement des États-Unis continue de penser que, comme le prouve le sort de la Convention de 1997 sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, un traité mondial sur le droit des aquifères transfrontières n'a guère de chances d'être largement appuyé et d'influer sensiblement sur la pratique des États. Pour les raisons exposées par sa délégation dans sa déclaration sur le sujet en 2007 (A/C.6/62/SR.22, par. 89), les États-Unis continuent également de penser qu'il ne serait pas productif que la CDI examine des questions liées aux ressources pétrolières et gazières transfrontières.

21. S'agissant des effets des conflits armés sur les traités, les États-Unis ont toujours appuyé une démarche qui préserve la continuité raisonnable des obligations conventionnelles durant les conflits armés, tienne compte des nécessités militaires particulières et fournisse des indications pratiques aux États en recensant les facteurs pertinents s'agissant de déterminer si un traité doit demeurer en vigueur en cas de conflit armé. La délégation des États-Unis se félicite de ce que le projet d'articles reflète cette approche; toutefois, elle est quelque peu préoccupée par les questions en suspens. Par exemple, elle craint sérieusement que tenter de définir le terme "conflit armé" soit contreproductif et source de confusion. Il serait préférable d'indiquer clairement que l'expression "conflit armé" renvoie aux conflits relevant des articles communs 2 et 3 des Conventions de Genève (c'est-à-dire les conflits armés internationaux et non internationaux). La réunion, à l'alinéa b) de l'article 2, des termes "occupation" et "conflit armé" – deux notions distinctes dans le droit des conflits armés – est

également préoccupante. Si l'occupation doit relever du projet d'articles, elle doit être traitée séparément du conflit armé. De plus, le texte devrait indiquer clairement que le droit international humanitaire est la *lex specialis* régissant les conflits armés.

22. Le représentant des États-Unis rappelle que le Rapporteur spécial a précisé que les articles étaient rédigés sans préjudice de leur forme finale. Les États-Unis souscrivent à cette approche et notent que, si le projet d'articles ne revêt pas finalement la forme de dispositions contraignantes, la nécessité d'y faire figurer des clauses de sauvegarde doit être réexaminée. La disposition du paragraphe 2 de l'article 8 concernant la date à laquelle la notification de l'extinction, du retrait ou de la suspension prend effet doit être assortie de la réserve "à moins que la notification n'en dispose autrement". Le Gouvernement des États-Unis continuera d'examiner d'autres articles, notamment l'article 15.

23. S'agissant des nouveaux sujets dont l'inscription au programme de travail à long terme de la CDI est proposée, la délégation des États-Unis continue de considérer que le sujet "La clause de la nation la plus favorisée" ne se prête ni au développement progressif ni à une codification. Les clauses de la nation la plus favorisée sont essentiellement le produit de la formation des traités et tendent à varier considérablement dans leur structure, leur portée et leur libellé; elles dépendent aussi d'autres dispositions des accords dans lesquels elles figurent et ne sauraient donc être rangées dans des catégories ou être étudiées globalement. On peut aussi contester la décision de la CDI d'examiner le sujet intitulé "Les traités dans le temps: en particulier, accords et pratique ultérieurs", dont la portée est potentiellement vaste et qui risque donc de ne pas se prêter à un développement progressif ou une codification. De plus, il n'y a pas, à la connaissance des États-Unis, de problèmes concrets pressants justifiant l'examen du sujet au stade actuel, tous les problèmes relatifs aux accords et à la pratique ultérieurs doivent être analysés au cas par cas.

24. **M<sup>me</sup> Drenik** (Slovénie) dit que le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières est une contribution précieuse à la codification et au développement progressif du droit international et, en particulier, du droit international de l'environnement. Il est important que le sujet soit examiné dans le cadre d'une approche coopérative globale, qui porte à la fois sur l'utilisation, la protection et la gestion des

ressources en eau. C'est à juste titre que la CDI a donné la priorité à l'examen du droit des aquifères transfrontières, indépendamment de travaux éventuels sur les ressources pétrolières et gazières partagées. Pour la Slovénie, le contenu du projet d'articles pourrait avec le temps se transformer en droit coutumier. On ne sait pas exactement quelles normes du droit de l'environnement font déjà partie du droit coutumier, mais le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*, énoncé tant dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (Déclaration de Stockholm) et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement est assurément de nature coutumière, et il en va de même de certains principes consacrés dans le projet d'articles.

25. La délégation slovène souscrit à l'approche en deux étapes proposée en ce qui concerne l'action de l'Assemblée générale (A/63/10, par. 49), mais estime qu'il faut ménager davantage de souplesse s'agissant de la seconde étape. En particulier, la possibilité d'élaborer un instrument de "*soft law*" – par exemple, une déclaration de principes ou un instrument comparable – sur la base du projet d'articles devrait être envisagée en même temps que l'élaboration d'un traité international.

26. Le champ d'application du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités doit être étudié plus avant afin de garantir la certitude juridique et la stabilité des traités internationaux. Bien que le projet d'articles soit indépendant de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il doit refléter la nature coutumière de celle-ci. La Slovénie n'est pas convaincue qu'il faille élaborer, aux fins du projet d'articles, une définition du terme "conflit armé" qui soit distincte de celle qui prévaut en droit international humanitaire, la *lex specialis* régissant les conflits armés. Il faut aussi mûrement réfléchir à l'utilité de la liste indicative de catégories de traités annexée au projet d'articles.

27. Pour ce qui est du chapitre XII du rapport de la CDI, la délégation slovène se félicite de la proposition d'organiser un échange de vues informel entre la CDI et les conseillers juridiques au moins une fois au cours de chaque quinquennat. De telles réunions sont utiles pour faire face au phénomène de la fragmentation du droit international. La délégation slovène se réjouit de pouvoir indiquer à cet égard que le Ministère slovène des affaires étrangères, en collaboration avec

l'Association de droit international de Slovénie et la Faculté de droit de l'Université de Ljubljana, a récemment organisé un colloque scientifique à l'occasion du soixantième anniversaire de la CDI, et qu'il a aussi publié une série d'articles sur les travaux de cette dernière.

28. La Slovénie approuve également les deux nouveaux sujets dont la CDI doit entamer l'examen à sa session suivante: "Les traités dans le temps" et "La clause de la nation la plus favorisée". Ces deux sujets renvoient à la notion plus générale d'état de droit dans les relations internationales. À cet égard, la Slovénie se félicite que la CDI se soit penchée sur la question de l'état de droit aux niveaux international et national et qu'elle défende l'idée selon laquelle tous les États, quelle que soit leur situation, sont assujettis à la primauté du droit.

29. Pour ce qui est des relations entre la CDI et la Sixième Commission, si la délégation slovène est favorable à un resserrement des relations entre la CDI et les conseillers juridiques, elle ne voit guère de mérite à la proposition tendant à ce qu'une partie de la session de la CDI se tienne à New York. Ce qui est par contre nécessaire, c'est que le débat au sein de la Commission soit davantage ciblé, et que la présence du Rapporteur spécial chargé du sujet examiné soit assurée. Le débat serait mieux ciblé si chaque chapitre du rapport annuel de la CDI était présenté et examiné séparément. La présentation devrait mettre en lumière les questions sur lesquelles la CDI attend des orientations ou contributions des États. De plus, les Rapporteurs spéciaux devraient être davantage associés aux débats et répondre aux observations faites à la Commission. Compte tenu des contraintes budgétaires, il pourrait être utile que, lorsque cela est possible, les Rapporteurs spéciaux et d'autres membres de la CDI fassent partie de délégations nationales, même s'ils parleraient à titre personnel.

30. **M. Keinan** (Israël), renvoyant la Commission aux observations de son gouvernement sur le projet d'articles relatif au droit des aquifères transfrontières figurant dans le document A/CN.4/595, dit que sa délégation tient à souligner l'importance stratégique des ressources en eau en général et des aquifères en particulier. Toutes règles concernant les aquifères et systèmes aquifères doivent tenir compte de leur exposition aux polluants et du temps qu'il leur est nécessaire pour se dépolluer par rapport aux eaux de surface. Israël appuie les efforts faits pour réglementer

les activités susceptibles d'endommager les aquifères et se félicite donc de l'adoption de l'alinéa e) de l'article 2. Le libellé de l'article 11 devrait être modifié afin qu'il soit clair que cette disposition s'applique aussi aux zones de déversement et de réalimentation situées hors du territoire de l'État de l'aquifère concerné. La délégation israélienne propose en outre, afin que les États de l'aquifère ne puissent méconnaître leurs engagements en ce qui concerne la coopération avec les autres États de l'aquifère, de remplacer les mots "conjointes" et "conjointement" qui figurent aux articles 7 et 13, respectivement, par les mots "coordonnées" et "de manière coordonnée".

31. L'approche préconisée par le groupe d'étude de l'Association de droit international en ce qui concerne le projet d'articles devrait être adoptée par la CDI, à savoir qu'elle devrait traiter sur un pied d'égalité le principe de l'utilisation équitable et raisonnable des aquifères et l'obligation de ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère. Cette approche, dans le cadre de laquelle aucun des deux principes ne prévaut sur l'autre, est conforme aux Règles d'Helsinki sur les utilisations des fleuves internationaux telles qu'actualisées par les Règles de Berlin sur les ressources en eau.

32. Les technologies actuelles permettant d'injecter artificiellement de l'eau dans les aquifères, il pourrait être judicieux d'envisager la possibilité qu'un État qui a artificiellement fourni de l'eau d'une qualité acceptée soit récompensé sous la forme d'une part plus large de l'eau de l'aquifère. S'agissant de la forme finale du projet d'articles, le Gouvernement israélien n'est toujours pas convaincu qu'il serait opportun d'adopter une convention, bien qu'il pense effectivement que les principes généraux énoncés dans le projet constitueront des indications utiles pour les États partageant des aquifères. Les ressources pétrolières et gazières transfrontières devront être traitées séparément et indépendamment des aquifères transfrontières.

33. S'agissant du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, la délégation israélienne note que le commentaire de l'article 4 décrit les indices de prédisposition des traités à l'extinction, le retrait ou la suspension de leur application comme indicatifs et non exhaustifs. Toutefois, l'article lui-même ne l'indique pas clairement et devrait être modifié en conséquence. En 2007, la délégation israélienne a fait observer que la liste des catégories de traités dont le contenu implique qu'ils demeurent en vigueur durant

un conflit armé était problématique, et elle n'est pas persuadée que le transfert de cette liste dans une annexe ait réglé les difficultés. Une liste des facteurs pertinents ou critères généraux suffirait. La délégation israélienne se demande également si le libellé révisé de l'article 15 est totalement satisfaisant.

34. Le libellé actuel donne en effet à penser qu'un État qui a commis une agression dans un contexte serait empêché de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en conséquence d'un conflit armé intervenu dans un contexte totalement différent. De plus, dans le cadre d'un conflit prolongé, d'autres facteurs peuvent intervenir. Étant donné ces incertitudes, la question de l'avantage éventuel pouvant échoir à un État agresseur devrait être définie comme une considération pertinente mais pas nécessairement décisive.

35. **M. Fattal** (Liban) fait observer que le travail de codification que mène la CDI devient de plus en plus complexe, comme l'illustre l'élaboration du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières. Plusieurs délégations ont souligné l'importance croissante de l'économie dans le développement du droit international en général et l'élaboration du projet d'articles en particulier. Celui-ci montre toutefois que les considérations entrant dans la formulation d'une norme sont bien plus larges que la simple nécessité économique. La CDI a travaillé avec des scientifiques et a pris soin de choisir sa terminologie compte tenu des connaissances et de l'usage scientifique actuels, comme le montre l'explication du sens du terme "écosystème". Le texte du projet atteste de l'attention portée par la CDI non seulement à la définition et à l'utilisation des termes mais aussi à ceux qui utiliseront le texte, à savoir les scientifiques et les administrateurs gérant les ressources en eau.

36. Des délégations ont aussi déclaré que les travaux de la CDI sur les ressources naturelles partagées ne devraient pas englober le pétrole et le gaz naturel, eu égard au caractère économique et commercial de ces ressources. S'il est vrai que des enjeux économiques considérables leur sont associés, on parle aussi de "guerre de l'eau" depuis des années et le secteur privé est depuis longtemps associé à la gestion de l'eau potable. Assurément, l'eau est pour l'homme un élément vital, mais elle a aussi un caractère industriel et commercial. Les juristes spécialisés dans ces deux types de ressources ne devraient donc pas séparer totalement leurs domaines d'activité respectifs, et ils

devraient collaborer, comme l'ont fait les membres de la CDI, avec des scientifiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

37. Des délégations ont aussi contesté la référence à la Convention de 1997 sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation au motif que ce texte n'est pas encore en vigueur, mais cet argument n'est pas valide. La codification et le développement du droit international relèvent d'un long processus et nécessitent un travail ingrat mais qui finit par porter ses fruits. Par exemple, il a fallu de nombreuses années pour que la Convention de Vienne sur le droit des traités entre finalement en vigueur, et pour conclure la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

38. **M. Murai** (Japon), évoquant le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, dit que la définition du terme "conflit armé" à l'alinéa b) de l'article 2 est circulaire et n'indique pas réellement quelles situations il vise. La liste indicative de catégories de traités visée à l'article 5 et qui est annexée au projet d'articles est illogique et doit être modifiée.

39. Bien que l'article 13 repose sur l'article 7 de la résolution adoptée par l'Institut de droit international en 1985, il omet la dernière partie de cet article, ainsi libellée: "sous réserve des conséquences pouvant résulter du fait que cet État serait ultérieurement désigné comme agresseur par le Conseil de sécurité". Il est indiqué au paragraphe 2 du commentaire que "ce projet d'article doit être compris dans le contexte de l'application du régime prévu par la Charte des Nations Unies, comme l'envisagent les projets d'articles 14 et 15", mais il est douteux que ces deux projets d'article aboutissent au même résultat que la disposition finale de l'article de l'Institut de droit international, parce que les "effets juridiques des décisions prises par le Conseil de sécurité" mentionnées à l'article 14 risquent de n'avoir pas les mêmes conséquences que la constatation par le Conseil que l'État qui prétend exercer son droit de légitime défense est un agresseur. De même, l'article 15 omet de viser ces conséquences. Pour ce qui est de l'article 16, on voit mal pourquoi le droit de la neutralité devrait faire l'objet d'un article distinct au lieu d'être mentionné dans la liste indicative de catégories de traités visée à l'article 5. C'est là une raison supplémentaire pour réexaminer cette liste.

40. **M<sup>me</sup> Telalian** (Grèce) dit que le succès de la codification des effets des conflits armés sur les traités dépendra de la coopération entre les États Membres et la CDI, car la matière est essentiellement fondée sur la pratique des États.

41. Le projet d'articles devrait envisager les types contemporains de conflits, notamment les conflits armés internes, dont les effets sur les traités peuvent être aussi marqués que ceux des conflits armés internationaux. Une mention expresse des conflits armés internationaux et non internationaux dans la définition du terme "conflit armé" à l'article 2 clarifierait le champ d'application de l'ensemble du projet d'articles et en améliorerait la cohérence.

42. Il serait préférable, à l'article 3, d'utiliser "ipso facto", au lieu de "nécessairement", car le premier de ces termes reflète plus exactement le droit positif de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, lorsque le principe concerne a été énoncé. Le commentaire de cet article semble se limiter à des exemples de la pratique du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique et à l'opinion de publicistes de pays de *common law*, et il serait souhaitable que la CDI se réfère davantage à la doctrine et à la pratique des pays de droit civil.

43. L'article 5 est au cœur du dispositif. Les explications données dans le commentaire sont cruciales pour l'interpréter correctement. Là encore, le commentaire serait plus équilibré et refléterait plus exactement le droit positif en la matière si la pratique et la doctrine des pays de droit civil étaient davantage citées. À cette fin, la CDI pourra vouloir rédiger un questionnaire pour solliciter des informations sur la pratique passée et actuelle des États s'agissant des questions envisagées dans cet article. Un tel questionnaire permettrait de rendre compte de la pratique d'un grand nombre d'États qui, bien que n'ayant pas participé à la seconde guerre mondiale, ont l'expérience d'autres types de conflits armés. Des éclaircissements sur les règles régissant l'application "dans leur intégralité ou en partie" des traités durant un conflit armé seraient utiles. Comme ces règles ne semblent pas être différentes de celles énoncées à l'article 44 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la CDI pourra souhaiter envisager de renvoyer, mutatis mutandis, à cette disposition.

44. La liste indicative de catégories de traités dont le contenu implique qu'ils demeurent en vigueur durant un conflit armé fournira des indications utiles aux

États, et il serait peut-être judicieux de viser explicitement cette liste à l'article 5. Outre les catégories qui y sont mentionnées, peut-être y a-t-il d'autres traités dont le contenu implique qu'ils demeurent en vigueur, dans leur intégralité ou en partie, durant un conflit armé, et ces traités devraient être envisagés au cas par cas pour inclusion dans la liste.

45. L'article 8, sur la notification de l'extinction, du retrait ou de la suspension, s'inspire de l'article 65 de la Convention de Vienne, mais il n'est pas réaliste de compter que les États appliqueront le régime de notification prévu dans la Convention dans les situations d'urgence comme une guerre. Il ne semble pas possible d'exiger d'un État qui a l'intention de mettre fin à un traité bilatéral, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application qu'il notifie cette intention à l'autre partie belligérante. Il est de même irréaliste de prévoir que cette notification prendra effet à sa réception par l'autre partie belligérante. Dans ce contexte, il peut être intéressant d'examiner la pratique des États relative aux actes ou instruments utilisés par les États pour informer les autres États ou la population en général de leur intention de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application durant un conflit armé. Cette pratique est peut-être rare et obsolète, en particulier parce que les États tendent à éviter les formalités durant les situations extrêmes comme l'état de belligérance et à se limiter à des mesures de droit interne qui ont pour effet de suspendre l'application du traité au niveau national. La validité de ces actes unilatéraux au regard du droit international devrait être évaluée pour déterminer s'ils produisent effectivement des effets à ce niveau. Des explications sur l'objectif du paragraphe 3 de l'article 8 et sur sa relation avec l'article 73 de la Convention de Vienne seraient les bienvenues.

46. La délégation grecque appuie pleinement les articles 13, 14 et 15, mais se demande pourquoi un État exerçant son droit de légitime défense individuelle ou collective peut seulement suspendre l'application d'un traité et ne peut se retirer de ce traité ou y mettre fin. Même si l'article 17 ne vise pas à fournir une liste exhaustive des motifs d'extinction, une raison supplémentaire, à savoir les dispositions du traité lui-même, devrait être ajoutée à la liste, afin de confirmer l'applicabilité des dispositions de la Convention de Vienne sur l'extinction des traités aussi bien en temps de paix que durant un conflit armé. Comme les

dispositions des articles 18 et 12 se chevauchent, il serait bon que la CDI indique comment elle conçoit la relation entre ces articles.

47. **M. Saripudin** (Indonésie) dit que le dialogue entre le Commission du droit international et la Sixième Commission pourrait être amélioré si des discussions plus ciblées avaient lieu dans le cadre de la Semaine du droit international.

48. Se référant au chapitre IV du rapport de la CDI, le représentant de l'Indonésie déclare que le droit des aquifères transfrontières doit être traité indépendamment des travaux futurs que la CDI pourra entreprendre en ce qui concerne le pétrole et le gaz naturel. Le préambule et les 19 articles du projet qui exposent le droit des aquifères transfrontières devraient prendre la forme d'une convention juridiquement contraignante, même si des débats supplémentaires et des négociations intergouvernementales sont nécessaires pour aboutir à cet objectif. Dans l'intervalle, le texte actuel pourrait servir de base à la négociation d'accords bilatéraux et multilatéraux détaillés sur l'utilisation et la protection des aquifères transfrontières. Si l'on élabore une convention universellement applicable, il sera également nécessaire de formuler deux articles sur la relation entre le projet d'articles et les autres accords internationaux et sur le règlement des différends. L'approche en deux étapes recommandée par la CDI est donc réaliste au stade actuel.

49. S'agissant du chapitre V du rapport, consacré aux effets des conflits armés sur les traités, les 18 articles adoptés par la CDI en première lecture constituent une bonne base pour les travaux futurs. Le champ d'application du projet d'articles devrait être limité aux conflits armés internationaux conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les conflits internes n'affectent pas nécessairement les traités entre États souverains. La décision de la CDI d'annexer à l'article 5 une liste indicative des catégories de traités demeurant en vigueur durant un conflit armé est la bienvenue et la mention dans cette liste des traités déclarant, créant ou réglementant un régime ou un statut permanent ou des droits permanents connexes, y compris les traités établissant ou modifiant des frontières terrestres ou maritimes, est conforme à la Convention de Vienne.

50. Il faut se féliciter de la contribution précieuse de la CDI à l'action menée par l'Organisation des

Nations Unies pour promouvoir l'état de droit. Son rôle à cet égard réside essentiellement dans la formulation de règles en coopération étroite avec les États Membres.

51. **M. Al Habib** (République islamique d'Iran), évoquant le chapitre V du rapport de la CDI, dit que les travaux de celle-ci sur les effets des conflits armés sur les traités devraient compléter, mais non contredire ou compromettre, les instruments internationaux sur le droit des traités qui établissent le principe de l'intégrité des traités internationaux; tout acte incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies ne devrait pas affecter la continuité des traités. La délégation iranienne se félicite donc qu'au paragraphe 4 du commentaire de l'article 2 la CDI indique que "l'accent est mis sur les effets sur l'application ou le fonctionnement du traité, non sur le traité lui-même".

52. Le projet d'articles ne rend pas compte de ce qu'a fait le droit international s'agissant de renforcer la stabilité juridique des frontières internationales. Les traités établissant une frontière appartiennent à la catégorie des traités qui créent un régime permanent et des obligations *erga omnes* liant tous les États et la communauté internationale dans son ensemble. Même un changement fondamental de circonstances comme un conflit armé ne peut être invoqué pour mettre fin à de tels traités ou s'en retirer. Les rédacteurs de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités ont distingué nettement entre les traités établissant des frontières et les autres traités.

53. Il est regrettable que la CDI n'ait pas suivi cette approche pour élaborer le projet d'articles et n'ait pas saisi l'occasion pour mettre en lumière le statut exceptionnel de cette catégorie de traités. La simple référence, dans la liste annexée à l'article 5, aux "traités déclarant, créant ou réglementant un régime ou un statut permanent ou des droits permanents, y compris les traités établissant ou modifiant les frontières terrestres ou maritimes", n'impose pas aux parties à un conflit armé une obligation contraignante, puisque la liste n'est qu'indicative. De plus, les traités établissant ou modifiant des frontières fluviales devraient être ajoutés à la liste. Il aurait toutefois été préférable de viser expressément les traités établissant des frontières à l'article 3, parce qu'ils jouent un rôle critique dans le maintien de la paix et de la sécurité.

54. L'omission de cette catégorie de traités à l'article 3 risque de donner une impression fâcheuse aux États qui ont l'intention de modifier la démarcation de leurs frontières, un risque aggravé par le fait que le champ d'application du projet d'articles n'est pas limité aux conflits armés internationaux mais englobe aussi les conflits armés non internationaux. Le Gouvernement iranien s'est toujours opposé à l'inclusion de ce dernier type de conflits dans le champ d'application du projet parce qu'ils risquent de porter atteinte au fonctionnement et à l'application des traités en réduisant la capacité de l'État concerné d'exécuter ses obligations conventionnelles dues à d'autres États. Les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, en particulier les dispositions sur les circonstances excluant l'illicéité, peuvent s'appliquer aux situations résultant de la non-application des traités dans le cadre d'un conflit armé non international.

55. La présomption de stabilité juridique et de continuité des relations conventionnelles est au cœur du sujet. Il est clair que la CDI entend confirmer ce principe en indiquant à l'article 3 que "le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas nécessairement l'extinction des traités ni la suspension de leur application", mais l'utilisation des termes "caractère contingent" et "nécessairement" dans le titre et le chapeau de l'article risque de porter atteinte à ce principe. L'article 3 devrait donc être remanié.

56. À l'article 4, l'inclusion de "la nature et l'ampleur du conflit armé" dans les indices permettant de conclure à la possibilité de l'extinction, du retrait ou de la suspension de l'application risque de donner l'impression erronée que plus un conflit armé gagnera en ampleur et en intensité, plus l'extinction ou la suspension des relations conventionnelles entre les États belligérants sera probable. L'"effet du conflit armé sur le traité" n'est pas non plus un facteur déterminant viable, parce que l'absence de définition de ces indices et l'utilisation d'une terminologie tout aussi vague à l'alinéa b) de l'article 2 aboutissent à une ambiguïté circulaire. De plus, il est inapproprié d'autoriser le "retrait" à l'article 4, car cela contredit le contenu de l'article 3.

57. Il est regrettable que l'article 8 ne distingue pas entre les différentes catégories de traités et s'applique donc apparemment aux traités établissant les frontières. Pour cette raison, il risque d'être perçu comme invitant les États qui souhaiteraient mettre fin à un traité, s'en

retirer ou en suspendre l'application, à déclarer leur intention d'ouvrir des hostilités. En outre, cette disposition n'est pas en accord avec la liste indicative annexée à l'article 5. Il serait peut-être plus rationnel si le droit initial d'une partie à un conflit armé d'adresser une telle notification se limitait aux traités autres que ceux dont le contenu implique qu'ils demeurent en vigueur durant un conflit armé.

58. L'article 15 devrait figurer dans le projet, car il est essentiel d'indiquer clairement que les États qui recourent illicitement à la force ne peuvent tirer profit des conséquences de leur agression. La clause "sans préjudice" de l'article 14 est toutefois non seulement superflue, eu égard aux Articles 25 et 103 de la Charte, mais traite d'une question qui ne relève pas du mandat de la CDI. Elle devrait donc être supprimée.

59. **M. Vargas Carreño** (Président de la Commission du droit international), présentant les chapitres VI, VII et VIII du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixantième session (A/63/10), dit qu'en ce qui concerne le chapitre VI sur les réserves aux traités, la CDI a examiné le treizième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/600) sur les réactions aux déclarations interprétatives, et que les dix projets de directives sur cette question ont été renvoyés au Comité de rédaction. La CDI a aussi examiné une note du Rapporteur spécial (A/CN.4/586) sur un projet de directive 2.1.9 concernant la motivation des réserves, et elle a également adopté 23 projets de directive traitant de la formulation et du retrait des acceptations et des objections et de la procédure d'acceptation des réserves.

60. Suite à l'adoption du projet de directive 2.6.13 sur le délai de la formulation d'une objection, il a fallu ajuster le projet de directive 2.1.6 en supprimant le troisième paragraphe, qui traitait de la même question.

61. Bien que la motivation des réserves ne constitue pas une condition de leur validité dans le cadre des régimes de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, certains instruments exigent bien que les États motivent leurs réserves. Le projet de directive 2.1.9, en vue de promouvoir le dialogue réservataire, encourage l'auteur d'une réserve non seulement à expliquer et clarifier les raisons pour lesquelles il formule sa

réserve mais aussi à fournir des informations utiles pour apprécier la validité de celle-ci.

62. Les projets de directive 2.6.5 à 2.6.15 concernent la formulation des objections. Le projet de directive 2.6.5 dispose qu'une objection à une réserve peut être formulée par tout État contractant ou toute organisation internationale contractante ou par tout État ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité. Toutefois, dans ce dernier cas, l'objection est conditionnelle au sens que ses effets juridiques seront subordonnés à l'expression du consentement définitif à être lié par le traité. Le projet de directive 2.6.6, sur la formulation conjointe des objections, est calqué sur les projets de directive 1.1.7 et 1.2.2. Le projet de directive 2.6.7 reprend pour l'essentiel le paragraphe 1 de l'article 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 énonce la condition bien établie qu'une objection à une réserve doit être formulée par écrit.

63. Le projet de directive 2.6.8, par contre, comble une lacune des Conventions de Vienne qui, tout en prévoyant la possibilité d'exclure l'entrée en vigueur d'un traité entre l'État réservataire et celui qui formule une objection, sont muettes sur le moment où l'État formulant l'objection doit exprimer cette intention. Normalement, cette intention doit être déclarée en même temps que l'objection, mais dans les cas où le traité n'entre pas en vigueur immédiatement pour d'autres raisons, on ne saurait interdire à l'auteur de l'objection d'exprimer ultérieurement son intention d'exclure l'entrée en vigueur du traité dès lors que celui-ci n'est pas encore entré en vigueur.

64. Le projet de directive 2.6.9 transpose à la formulation des objections les règles procédurales applicables à la formulation des réserves. Le formalisme marqué est justifié par les effets extrêmement importants qu'une objection est susceptible de produire aussi bien sur la réserve et son application que sur l'entrée en vigueur et l'application du traité lui-même. Le projet de directive 2.6.10 vise à encourager les États et les organisations internationales à élargir et développer la pratique consistant à motiver leurs objections.

65. Le projet de directive 2.6.11 ne fait que reprendre le paragraphe 2 de l'article 23 des Conventions de Vienne en indiquant qu'une objection faite à une réserve avant la confirmation de celle-ci n'a pas besoin d'être elle-même confirmée. Le projet de

directive 2.6.12 pose le principe selon lequel une objection faite avant l'expression du consentement à être lié par le traité n'a pas besoin d'être confirmée, sauf si la partie qui l'a formulée n'avait pas encore signé le traité lorsqu'elle l'a faite. La non-confirmation ne pose en général aucun problème de sécurité juridique, puisque les objections sont communiquées par écrit et notifiées à tous les États et organisations internationales intéressés; de plus, une objection ne modifie les relations conventionnelles qu'entre l'État réservataire et celui qui formule l'objection.

66. Le projet de directive 2.6.13 porte sur la question du délai de formulation d'une objection et est fondé sur le paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Le projet de directive 2.6.14 indique simplement qu'une objection à une réserve spécifiée potentielle ou future ne produit pas les effets juridiques d'une objection. Bien que la pratique des États ne soit pas uniforme à cet égard, la CDI estime que rien n'empêche les États ou les organisations internationales de faire, à des fins préventives ou à titre de précaution, des objections qui ne produisent pas d'effet tant qu'une réserve correspondante n'a pas été formulée par un autre État contractant ou une autre organisation contractante. Le projet de directive 2.6.15 dispose que les objections tardives ne produisent pas les effets juridiques d'une objection faite dans le délai prévu à la directive 2.6.13. La pratique des objections tardives est loin d'être isolée et ne doit pas être condamnée, puisqu'elle permet aux États et aux organisations internationales d'exprimer leurs vues sur une réserve, mais ces objections tardives ne peuvent produire les effets d'une objection faite en temps voulu.

67. La série suivante de directives traite du retrait et de la modification des objections aux réserves, une question traitée de manière très incomplète dans les Conventions de Vienne. Il ressort toutefois des travaux préparatoires qu'en principe le retrait des objections devrait suivre les mêmes règles que le retrait des réserves, comme c'est le cas pour la formulation des objections par rapport à celle des réserves. Le projet de directive 2.7.1 indique qu'une objection peut être retirée à tout moment; il est évident que le consentement de l'État réservataire n'est pas requis. Le projet de directive 2.7.2 s'inspire du paragraphe 4 de l'article 23 des Conventions de Vienne lorsqu'il dispose que le retrait doit être formulé par écrit. Le projet de directive 2.7.3 transpose aux objections les

projets de directive sur la formulation et la communication des réserves, soulignant le parallélisme procédural entre le retrait d'une réserve et le retrait d'une objection. Le projet de directive 2.7.4 pose le principe selon lequel le retrait d'une objection est considéré comme une acceptation de la réserve, une conclusion découlant implicitement du paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne. Le projet de directive 2.7.5, qui traite de la date d'effet du retrait d'une objection, s'inspire du paragraphe 3 b) de l'article 22 de la Convention de Vienne de 1986. Ainsi, le retrait d'une objection ne prend effet que lorsque l'État ou l'organisation internationale qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait, même si les effets du retrait d'une objection à une réserve peuvent dépasser la relation strictement bilatérale entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection. Toutefois, aux termes de la directive 2.7.6, le retrait d'une objection peut prendre effet ultérieurement à la date fixée par son auteur.

68. Les projets de directive 2.7.7 et 2.7.8 traitent du retrait partiel d'une objection. Le projet de directive 2.7.7 prévoit la possibilité d'un retrait partiel et l'assujettit aux mêmes règles de forme et de procédure qu'un retrait total. Bien que la CDI n'ait pu trouver de cas de retrait partiel dans la pratique des États, elle a estimé qu'une telle directive serait utile. Le projet de directive 2.7.8 porte sur les effets juridiques d'un retrait partiel. Le projet de directive 2.7.9 concerne le problème de l'aggravation d'une objection à une réserve et dispose qu'elle peut intervenir durant le délai prévu dans la directive 2.6.13, à condition que cette aggravation n'ait pas pour effet de modifier les relations conventionnelles entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection.

69. Enfin, le projet de directive 2.8 est le premier d'une section qui traite de l'acceptation des réserves et dispose que l'acceptation peut résulter d'une déclaration unilatérale ou du silence gardé par un État contractant durant les délais prévus à la directive 2.6.13. Il s'inspire directement du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1986, aux termes duquel une réserve est réputée acceptée si elle n'a pas suscité d'objection.

70. Comme la pratique s'agissant des réactions aux déclarations interprétatives et des conséquences de celles-ci est rare, la CDI souhaiterait recevoir des réponses aux questions posées au chapitre III de son rapport sur le sujet "Réserves aux traités".

71. En ce qui concerne le chapitre VII du rapport, consacré à la responsabilité des organisations internationales, la CDI a examiné le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/597), qui concerne la troisième partie du projet d'articles, consacrée à la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale. Les huit articles adoptés par la CDI constituent le chapitre I de la troisième partie, intitulé "Invocation de la responsabilité d'une organisation internationale" et qui contient des règles procédurales de caractère général calquées sur les dispositions correspondantes des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (A/RES/56/83). Les projets d'article 46 et 47, par exemple, qui traitent des conditions générales de l'invocation de la responsabilité et de la notification des demandes, reprennent le libellé des articles sur la responsabilité de l'État moyennant des ajustements mineurs. Il en va de même du projet d'article 48, qui traite des deux aspects de la recevabilité des demandes, à savoir la nationalité des réclamations et l'épuisement des recours internes. Comme la plus grande partie de la pratique dans ce domaine concerne les États, ces conditions sont peut-être moins pertinentes s'agissant des organisations internationales, mais la CDI a jugé nécessaire d'inclure ces dispositions pour ne pas donner l'impression que ces conditions ne peuvent jamais être applicables à la responsabilité d'une organisation internationale.

72. Les projets d'article 49 et 50, qui traitent, respectivement, de la perte du droit d'invoquer la responsabilité et de la pluralité d'États ou d'organisations internationales lésés, sont également calqués sur les dispositions correspondantes de la responsabilité de l'État. Bien que la pratique pertinente soit rare, la CDI a estimé qu'il n'y avait pas de raison de s'écarter de ces règles générales. Le projet d'article 51, relatif à la pluralité d'États et d'organisations internationales responsables, comprend un paragraphe qui ne figure pas dans le texte correspondant des articles sur la responsabilité de l'État et prévoit qu'une responsabilité subsidiaire peut être invoquée dans la mesure où l'invocation de la responsabilité principale n'a pas abouti à une réparation. Le paragraphe 2 vise la situation dans laquelle un État ou une organisation internationale n'est tenu de réparer que si, et dans la mesure où, l'État ou l'organisation internationale responsable au premier chef ne le fait pas, mais le caractère subsidiaire de la responsabilité ne signifie pas qu'il soit nécessaire de

suivre un ordre chronologique dans la présentation d'une réclamation.

73. Le projet d'article 52 est structuré quelque peu différemment de la disposition correspondante des articles sur la responsabilité de l'État mais est presque identique à celle-ci quant au fond. Toutefois, le paragraphe 3 vise à rendre compte de l'opinion exprimée par plusieurs États et organisations internationales en limitant le droit d'une organisation internationale qui n'est pas lésée d'invoquer la responsabilité au cas où l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble et où la sauvegarde de l'intérêt de la communauté internationale qui sous-tend l'obligation violée relève des fonctions de l'organisation internationale qui invoque la responsabilité.

74. Le projet d'article 53, le dernier du chapitre I de la troisième partie, contient une disposition qui n'est pas dans les articles sur la responsabilité de l'État. En pratique, une personne ou entité autre qu'un État ou une organisation internationale peut très bien avoir le droit de formuler une réclamation contre une organisation internationale pour demander la cessation d'un fait illicite ou la réparation d'un préjudice. L'article 53 vise à préserver cette possibilité.

75. Les projets d'articles sur les contre-mesures à l'encontre des organisations internationales ont été provisoirement adoptés par le Comité de rédaction et seront examinés par la CDI à sa session suivante. Le Président de la CDI appelle l'attention sur le débat relatif aux contre-mesures dont il est rendu compte aux paragraphes 145 à 163 du rapport. La CDI souhaiterait recevoir des commentaires et observations des gouvernements et des organisations internationales sur les projets d'article 46 à 53 et sur les questions relatives aux contre-mesures.

76. S'agissant du chapitre VIII du rapport, consacré à l'expulsion des étrangers, la CDI a examiné le quatrième rapport Rapporteur spécial (A/CN.4/594) qui traite du problème de l'expulsion des personnes ayant deux nationalités ou plus et du problème de la perte ou du retrait de la nationalité en rapport avec l'expulsion. Le Rapporteur spécial a consacré son quatrième rapport à ces questions en réponse à des questions soulevées par des membres de la CDI, mais il n'est pas convaincu qu'il vaille la peine d'élaborer des projets d'article en ce qui les concerne. Il conclut dans son rapport que l'interdiction de l'expulsion des nationaux

ne protège pas les nationaux de l'État qui expulse qui ont aussi une ou plusieurs autres nationalités. Il estime qu'il peut y avoir des exceptions à la règle interdisant l'expulsion des nationaux, par exemple dans le cas d'un individu se livrant à l'espionnage, si l'État au bénéfice duquel il s'y livre accepte de le recevoir.

77. Certains membres ont estimé que la CDI devait élaborer des projets d'article sur la situation des binationaux et des plurinationaux et sur la perte de la nationalité en relation avec l'expulsion, tandis que d'autres pensaient avec le Rapporteur spécial qu'il n'y avait nul besoin de dispositions sur ces questions sans nécessairement partager son analyse. On a fait valoir que le phénomène de plus en plus commun de la double nationalité ou de la pluralité de nationalités ne pouvait être ignoré et que les éléments de la pratique invoquée par le Rapporteur spécial à l'appui d'une distinction entre différentes catégories de nationaux n'étaient pas concluants s'agissant de l'expulsion. Si certains membres estimaient que la notion de nationalité dominante ou effective pouvait jouer un rôle, d'autres ont fait valoir que ce critère était pertinent dans le domaine de la protection diplomatique et du droit international privé mais ne pouvait justifier qu'un État traite certains de ses nationaux comme des étrangers aux fins de l'expulsion.

78. Sur la question du retrait de la nationalité en relation avec l'expulsion, on a fait observer que les États avaient le droit de punir l'abus ou l'utilisation frauduleuse d'une double nationalité ou d'une pluralité de nationalités, mais d'autres ont souligné que le retrait de la nationalité était souvent utilisé comme sanction politique pour violer les droits de certains individus et les priver de leurs biens avant de les expulser. Compte tenu des divergences de vues, la CDI a décidé de créer un groupe de travail. Le Groupe de travail a conclu – la CDI a approuvé ses conclusions – que ces questions devaient être traitées dans le commentaire et non dans le projet d'articles. Aux fins de ceux-ci, le principe de la non-expulsion des nationaux s'applique également aux personnes qui ont légalement acquis une ou plusieurs autres nationalités, et le commentaire devra indiquer clairement que les États ne doivent pas utiliser le retrait de la nationalité pour se soustraire aux obligations que le principe de la non-expulsion des nationaux met à leur charge. Le Comité de rédaction demeure saisi des sept projets d'article qui lui ont été renvoyés lors de la cinquante-neuvième session de la CDI.

79. **M. Bühler** (Autriche) dit que sa délégation accueille avec satisfaction le treizième rapport (A/CN.4/600) du Rapporteur spécial chargé des réserves aux traités, qui porte sur les déclarations interprétatives. Ce sujet a été négligé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais la pratique récente montre que les États ont fréquemment recours aux déclarations interprétatives, en particulier lorsque le traité concerné n'autorise pas les réserves. Les conséquences juridiques du silence face à une déclaration interprétative doivent être évaluées à la lumière de l'article 31 de la Convention de Vienne. L'opinion de la délégation autrichienne, fondée sur la jurisprudence du Tribunal administratif autrichien, est que l'interprétation formulée dans une déclaration unilatérale par un État partie ne peut avoir d'effet qu'en ce qui concerne l'État déclarant à moins qu'un autre État partie ne s'aligne expressément sur cette interprétation.

80. La délégation autrichienne a des doutes quant au projet de directive concernant la requalification d'une déclaration interprétative. Le point de savoir si une déclaration constitue une interprétation ou une réserve devrait résulter de la définition objective des réserves. L'idée exprimée dans le projet de directive 2.9.3 selon laquelle la requalification est une déclaration unilatérale par laquelle un État "vise à considérer cette ... déclaration comme étant une réserve et à la traiter en conséquence" donne l'impression qu'un État peut déterminer seul si la déclaration constitue une interprétation ou une réserve.

81. La recommandation au projet de directive 2.1.9 de la motivation des réserves, bien qu'elle soit utile et reflète l'usage de certaines conventions, ne correspond pas à la pratique générale. Il sera difficile de déterminer les effets juridiques des motifs indiqués à l'appui de la réserve, et la nécessité d'une telle directive est donc contestable, même s'il importe bien entendu que les réserves soient formulées clairement et précisément afin que leur portée exacte puisse être déterminée. Par contre, recommander comme le fait la directive 2.6.10 que les objections soient motivées est nécessaire. En pratique, des objections sont formulées tant à des réserves admissibles qu'à des réserves considérées comme inadmissibles. Comme les conséquences juridiques sont différentes, le motif de l'objection doit être indiqué.

82. En ce qui concerne le sujet "Responsabilité des organisations internationales", la délégation

autrichienne a lu avec intérêt le rapport stimulant (A/CN.4/597) du Rapporteur spécial sur la mise en œuvre de la responsabilité des organisations internationales. L'invocation de la responsabilité d'une organisation internationale est étroitement liée à l'étendue de sa personnalité juridique. Dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, la Cour internationale de Justice a distingué entre la personnalité subjective et la personnalité objective et limité l'étendue de la personnalité aux moyens nécessaires pour réaliser les objectifs de l'organisation. La question se pose donc de savoir si le droit d'invoquer la responsabilité, qui normalement n'est pas prévu expressément dans l'acte constitutif des organisations, peut être fondé sur la doctrine des pouvoirs implicites. Il y a de bonnes raisons de conclure dans ce sens, mais il ne faut pas aller trop loin. Il faudrait au moins mentionner dans le commentaire que l'article 46 prévoyant le droit d'invoquer la responsabilité affecte l'étendue de la personnalité de l'organisation internationale concernée.

83. La question suivante est celle de savoir à l'encontre de qui une organisation internationale peut avoir le droit d'invoquer la responsabilité. Il faut distinguer entre États Membres et États tiers et entre personnalité subjective et personnalité objective. Dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, la Cour a déduit le droit de l'Organisation des Nations Unies de formuler des réclamations contre un État non membre de la vocation universelle de l'Organisation. La question demeure de savoir si le droit de formuler des réclamations appartient aussi aux organisations qui n'ont pas un caractère universel. Le commentaire n'indique pas si le Rapporteur spécial estime que toutes les organisations internationales jouissent de la personnalité juridique objective, de telle manière que toute organisation pourrait invoquer la responsabilité d'un État ou d'une autre organisation. De plus, la question des actes *ultra vires* des organisations internationales n'a pas été suffisamment étudiée.

84. Bien que le droit d'une organisation internationale d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale puisse être justifié par ses pouvoirs implicites lorsqu'elle est elle-même la partie lésée, il est douteux qu'elle ait un tel droit, comme le propose le projet d'article 52, dans les cas où elle n'a pas été lésée et où ce droit n'est pas prévu dans son acte constitutif. L'avis consultatif de la Cour

internationale de Justice sur la *Licéité de l'emploi par un État d'armes nucléaires dans un conflit armé*, rendu en réponse à une demande de l'Organisation mondiale de la santé, donne à penser que les fonctions limitées de nombreuses organisations internationales militent contre l'octroi à ces organisations du droit d'invoquer la responsabilité pour une violation d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble. Les mêmes considérations ont encore plus de poids s'agissant des contre-mesures, un domaine dans lequel la distinction entre États Membres et États non membres et la portée de la personnalité de l'organisation sont fondamentaux. Ces aspects doivent être analysés plus en détail avant de pouvoir tirer des conclusions.

85. La délégation autrichienne pense elle aussi que la règle de la nationalité des réclamations ne s'applique pas dans les cas où les organisations internationales exercent leur protection fonctionnelle au bénéfice de leurs fonctionnaires. Le projet d'article 48 laisse ouverte la question de savoir si une organisation internationale peut exercer cette protection au profit d'anciens fonctionnaires ou de fonctionnaires lésés durant l'exercice de leurs fonctions officielles dans une organisation différente. Enfin, la délégation autrichienne souligne que les projets d'articles n'envisagent pas le cas dans lequel une organisation internationale invoque la responsabilité d'un État, alors même que cela est assez fréquent. Comme cette situation n'est pas envisagée dans les articles sur la responsabilité de l'État, elle risque d'échapper à toute réglementation.

*La séance est levée à 13 heures.*